



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le dossier "stagiaires structurels"

Bruxelles, le 30 mars 2009 (Dossier 2008-760)

1. Procédure

Par courrier électronique en date du 10 décembre 2008, le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne (Commission) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) 45/2001, concernant le dossier "stagiaires structurels".

Une demande d'information complémentaire a été faite le 6 février 2009. Des réponses ont été apportées le 17 mars 2009. Le 19 mars 2009, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 26 mars 2009.

2. Les faits

Le chapitre IV de la décision de la Commission C(2006)2033 et, à compter du 1er janvier 2009, le titre II de la décision de la Commission C(2008)6866 définissent le cadre juridique applicable aux "stagiaires structurels".

Les stagiaires structurels sont des agents des administrations publiques des Etats membres, des pays de l'AELE, des pays candidats à l'adhésion, des pays tiers et des organisations internationales (OIG), qui sont détachés à la Commission pour suivre une formation professionnelle pour une période comprise entre trois et cinq mois (exceptionnellement, cette période peut aller jusqu'à 6 mois pour les stages dans les cabinets). Ceux-ci continuent à être employés, rémunérés et assurés par leur employeur durant cette période. A partir du 1er janvier 2009, les stagiaires structurels sont renommés Experts nationaux en formation professionnelle.

Un traitement de données est **mis en place** par la DG ADMIN A.4 en coresponsabilité avec les DG, qui procèdent à la sélection des candidats. Les données sont enregistrées dans la base de données ECSTP (située sur serveur TARIQA), dont l'unité RELEX A-2 assure la gestion du point de vue technique.

Le traitement a pour **finalité** de collecter les candidatures provenant des Etats membres, et éventuellement de pays tiers ou organisations internationales, afin que les

DG de la Commission puissent sélectionner les stagiaires structurels et que le stage puisse avoir lieu.

Les **personnes concernées** sont les candidats à une position de stagiaire structurel à la Commission. Il s'agit principalement de personnes ressortissant d'Etats membres sélectionnés parmi le personnel d'administrations des Etats membres de l'Union européenne. Il peut également s'agir d'agents d'administrations publiques des pays de l'AELE, de pays candidats à l'adhésion, de pays tiers et d'organisations internationales.

Le **traitement de données** est à la fois automatisé et manuel. Les candidatures sont collectées par Internet dans la base de données "European Commission Structural Traineeships Program" (ECSTP). La sélection par les différentes DG des candidats se fait manuellement et la Commission procède à la constitution d'un dossier papier pour chaque stagiaire structurel. Une fois la procédure de sélection terminée, les données des stagiaires sélectionnés sont encodées par l'ADMIN A.4 dans SIRE, et par les DG dans SYSPER 2.

Le traitement de données comprend les opérations suivantes:

- i. Le personnel des administrations publiques intéressé par un stage structurel soumet un dossier de candidature à leur administration. Chaque Etat membre ne peut soumettre qu'un nombre limité de candidatures par exercice. Les candidatures sont saisies par les candidats dans l'application ECSTP et validées par la représentation permanente de la nationalité de leur employeur. Les candidats ont un mois pour soumettre leur candidature et pour modifier leurs données dans la base ECSTP, la page contenant ces données étant ensuite clôturée. La page d'accueil ECSTP et les informations disponibles sur cette page (en particulier la notice d'information) restent disponibles pendant tout le temps de la procédure de sélection.
- ii. La DG ADMIN A.4 donne accès, pendant un temps limité, aux données collectées dans l'application ECSTP aux Responsables des Ressources Humaines (RRH) des DG concernées par la sélection afin qu'ils puissent procéder à la sélection des candidats.
- iii. L'ADMIN A.4 informe les candidats sélectionnés et non sélectionnés par courrier électronique. Dans le cas des candidats sélectionnés, ce courrier électronique indique également les documents à fournir lors de son arrivée. Les candidatures qui ne sont pas sélectionnées lors d'un exercice ne sont plus accessibles lors de l'exercice suivant et le candidat doit donc, s'il le souhaite, réintroduire sa candidature.
- iv. La DG ADMIN A.4 communique aux représentations permanentes de la nationalité de l'employeur la liste des candidats sélectionnés puis confirmés de leur nationalité uniquement.
- v. Les données relatives aux candidats sélectionnés sont encodées dans la base de données des ressources humaines externes (SIRE). La DG ADMIN A.4 établit une liste des stagiaires structurels (nom et service) pour chaque exercice qui

est communiquée à chaque stagiaire (les stagiaires ont la possibilité d'exprimer leur volonté d'apparaître ou non sur cette liste en remplissant le formulaire qui leur est fourni au début du stage).

- vi. Certaines données relatives aux candidats sélectionnés sont transmises par la DG ADMIN A.4 au Bureau de Sécurité de la Commission pour établissement du badge d'accès (nom, prénom, pays d'origine, DG, date de naissance, dates du stage, numéro et date d'expiration de la pièce d'identité, photographie).
- vii. A la fin du stage, le stagiaire et son supérieur rédigent un rapport de stage. A réception de ce rapport, la DG ADMIN A.4 envoie l'attestation de stage au stagiaire et classe ce certificat et le rapport dans le dossier du stagiaire.

La gestion des stagiaires structurels donne lieu au traitement des **catégories de données** suivantes:

- ❖ Données collectées dans l'acte de candidature (ECSTP):
 - Données d'identification et de contact: nom, prénom, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, attestation d'habilitation de sécurité niveau SECRET délivrée par l'autorité nationale de sécurité, adresse privée, téléphone, e-mail;
 - Données relatives à la santé: présence ou non d'un handicap physique susceptible de nécessiter un aménagement particulier;
 - Données d'une personne de contact en cas d'urgence: nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail;
 - Données relatives à l'expérience professionnelle, aux études, aux compétences linguistiques du candidat;
 - Nom de la ou des DG dans laquelle le candidat souhaite travailler, date de début (1^{er} ou 16 du mois) et durée du stage souhaitée;
 - Nom d'utilisateur et mot de passe du candidat (choisis par lui-même, non visibles dans la base).
- ❖ Données collectées lors de l'arrivée du stagiaire (conservées sur format papier)
 - Formulaires bancaires: fiche identité légale et identification financière, en vue de permettre le remboursement des éventuels frais de mission du stagiaire;
 - Copie d'une pièce d'identité;
 - Copie d'une déclaration de rémunération et d'assurance maladie par l'employeur;
 - Copie d'une fiche d'information (nom, prénom, nationalité, coordonnées, affectation et conseiller de stage);
 - Accusé de réception de la réglementation applicable;
 - Formulaire d'apparition sur la liste des stagiaires.
- ❖ Données encodées dans SIRE:
 - Données d'identification: nom, prénom, date de naissance, nationalité, numéro de personnel, coordonnées le cas échéant;
 - Données relatives aux compétences du stagiaire, telles que langues;
 - Données relatives au stage: durée, DG.
- ❖ Données encodées dans SYSPER 2:

- données importées directement de SIRE (données d'identification, et carrière)
- données encodées par la DG (affectation de la personne sur le poste).

La notification précise que les données peuvent être communiquées aux **destinataires** suivants:

- ❖ les RRH de la Commission;
- ❖ chefs d'unité concernés par la sélection à qui l'accès est donné par les RRH (accès à la base de données et sélection du candidat);
- ❖ représentation permanente de la nationalité de l'employeur du candidat (pour valider la candidature d'un agent de sa nationalité);
- ❖ bureau de sécurité de la Commission pour l'établissement du badge d'accès.

Les données sont **stockées** sur plusieurs supports informatiques: ECSTP/TARIQA Server, SIRE, et SYSPER 2. Les données sont **conservées** dans la base de données ECSTP pendant un an. Pour les stagiaires structurels sélectionnés, certaines de leurs données personnelles sont encodées dans SIRE et SYSPER 2 et conservées dans ces bases de données pour une période maximale de 40 ans.

Les dossiers des candidats sélectionnés sont conservés sur format papier à l'ADMIN A.4 pendant cinq ans pour permettre notamment l'envoi des attestations de stage en cas de réception tardive du rapport de stage et/ou sur demande du stagiaire. Les candidatures non retenues, ou validées mais non retenues, sont conservées électroniquement pendant un an et sur format papier pendant six mois.

Les données peuvent être conservées plus d'un an uniquement **dans un but statistique**. Une liste non nominative reprenant le nombre de stagiaires par pays, année et genre est régulièrement établie sur support électronique.

Une information concernant la procédure applicable aux stagiaires structurels est communiquée aux personnes concernées sous forme de la décision C(2008)6866. Une notice d'information relative à la vie privée est postée en ligne sur l'application ECSTP. La notice vie privée est disponible sur la page d'accueil et reste disponible même lorsque la date de soumission des candidatures est clôturée.

Les candidats peuvent modifier leurs données personnelles dans ECSTP pendant un mois, temps de soumission de leur candidature. Passé ce délai, les candidats peuvent demander la rectification de leurs données en contactant la boîte fonctionnelle de DG ADMIN. Les candidats sont informés par la notice d'information mise en ligne dans l'application ECSTP qu'ils peuvent **exercer leurs droits** d'accès et de rectification auprès de la boîte fonctionnelle suivante: ADMIN-STRUCTURAL-TRAINEESHIP@ec.europa.eu. Ils sont également informés qu'ils peuvent exercer leur droit de recours à tout moment auprès du CEPD.

Pour toute **demande de verrouillage ou d'effacement des données** reçue par l'unité ADMIN.A.4, la notification indique que la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d'attente dûment justifiée, dans les conditions prévues au point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative. Le délai pour le verrouillage ou l'effacement des données est de 15 jours ouvrables, étant entendu que

ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente (décision de la DG ADMIN A.4 ou, en cas de litige, décision du CEPD ou du Tribunal compétent).

La notification indique de façon détaillée les **mesures de sécurité** mises en œuvre pour protéger les données. [...]

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.a du règlement (CE) 45/2001 (ci-après "le règlement") par la Commission européenne dans le contexte de la sélection des stagiaires structurels. Le traitement comprend des opérations de collecte, de consultation, de conservation, etc. de données.

Le traitement de données est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement des données relatives aux stagiaires structurels est à la fois manuel et automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27.2 du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

L'article 27.2.b soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements de données destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, ce qui est le cas en l'espèce puisque le traitement vise à sélectionner, sur la base d'informations relatives à leur compétence et leur expérience, les candidats qui pourront bénéficier d'un stage au sein de la Commission.

En outre, selon l'article 27.2.a du règlement, les traitements de données relatives à la santé sont également soumis au contrôle préalable du CEPD, ce qui peut être le cas en l'espèce étant donné que la Commission collecte dans l'acte de candidature des données relatives à la santé concernant la présence ou non d'un handicap physique susceptible de nécessiter un aménagement particulier.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 10 décembre 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 46 jours de suspension pour informations supplémentaires et pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 30 mars 2009 au plus tard.

3.2. Base légale et licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*".

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui postulent pour un stage de formation professionnelle au sein de la Commission. La procédure de sélection des stagiaires structurels rentre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes et d'actes législatifs adoptés sur la base de ces traités, et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. Cette mission vise notamment à fournir une connaissance pratique du fonctionnement des services de la Commission aux candidats intéressés dans le cadre d'une formation professionnelle. Ce traitement est donc licite.

La base légale sur laquelle repose le traitement relève de la décision de la Commission C(2006)2033 remplacée à compter du 1er janvier 2009 par la décision C(2008)6866 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission. La base légale est respectée et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Dans le cadre du traitement mis en place par la DG ADMIN A.4, des données personnelles relatives à la santé peuvent être collectées. L'article 10.1 du règlement prévoit l'interdiction du traitement des données relatives à la santé à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et/ou 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce: "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*". L'article 1er quinquies paragraphe 4 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit la non-discrimination à l'embauche des personnes handicapées dès lors qu'elles sont en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné. Des dispositions générales d'exécution de cet article ont été adoptées par décision de la Commission C(2004)1318 du 7 avril 2004, qui pose l'obligation des institutions européennes d'effectuer les aménagements raisonnables dont le personnel handicapé a besoin afin de pouvoir assurer ses fonctions correctement.

Le traitement par la DG ADMIN A.4 des données relatives à la santé concernant le handicap des candidats respecte les conditions de l'article 10.2.b du règlement, en tant que mesure nécessaire pour l'employeur afin de respecter ses obligations en matière de droit du travail inscrites dans les actes législatifs adoptés sur la base des traités.

En outre, lors de la collecte des données sur ECSTP, le consentement exprès du candidat est recueilli pour le traitement des données fournies et pour leur transmission tant à la représentation permanente de son pays qu'aux services de la Commission. Ceci respecte les conditions de l'article 10.2.a du règlement.

Le Contrôleur européen attire toutefois l'attention sur le fait que les données relatives au handicap étant des données sensibles, celles-ci ne soient communiquées qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître (par exemple les RRH qui doivent assurer le respect des dispositions relatives à la non-discrimination à l'embauche, les chefs d'unité qui doivent être informés qu'un aménagement pourrait être nécessaire, et les services de DG ADMIN A.4 qui doivent faire les aménagements nécessaires pour accueillir la personne avec son handicap).

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c).

Le CEPD considère que les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec les finalités du traitement expliquées ci-dessus. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement est respecté à cet égard.

De plus, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté du traitement, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra point 3.8).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour: toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement). Le système lui-même contribue à garantir que les données sont exactes puisque la personne concernée fournit elle-même les données soumises au traitement. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. (Voir infra, point 3.7 concernant les droits d'accès et de rectification)

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Le CEPD est satisfait que des données de conservation spécifiques aient été adoptées concernant les données de candidatures selon que les candidatures aient été validées ou non. Le CEPD considère les périodes de conservation des données des stagiaires structurels établies tant sur support électronique ECSTP que sur support papier raisonnables et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En ce qui concerne la conservation ultérieure des données des candidats sélectionnés, qui sont encodées dans SIRE et SYSPER 2, celles-ci sont conservées dans ces bases de données pour une période maximale de 40 ans, et ce afin de pouvoir notamment reconstituer l'historique de carrière des personnes concernées et de permettre l'application de la règle sur la durée maximale de recours au personnel non permanent à la Commission (6 ans sur une période de 12 ans). Le CEPD estime que ces délais de conservation ne sont pas raisonnables et proportionnés à la finalité de la gestion des données de stagiaires. Le CEPD recommande que la durée de conservation des données des stagiaires structurels dans ces bases de données soit réévaluée afin de permettre une conservation pour la seule période nécessaire à la gestion des stagiaires.

L'article 4.1.e du règlement stipule également: "*l'institution ou l'organe prévoit que pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*".

Le CEPD rappelle que toute conservation de données à des fins statistiques doit être effectuée de façon anonyme. En l'espèce, la production d'une liste sur support électronique reprenant le nombre de stagiaires par pays, année et genre doit être faite sur la base d'informations rendues anonymes.

3.6. Transfert des données

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement examiné font l'objet de transferts (i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7.1 du règlement), (ii) à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE (article 8 du règlement), et (iii) à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE (article 9 du règlement).

Il ressort de la notification que les données personnelles, notamment celles contenues dans l'acte de candidature, sont transmises au sein de l'institution: aux RRH de la Commission, aux chefs d'unité concernés par la sélection, aux services de l'ADMIN A.4 en charge de gérer les dossiers des stagiaires. En outre, la DG ADMIN A.4

transmet certaines données d'identification au bureau de sécurité de la Commission. Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 du règlement sont respectées.

En l'occurrence, en ce qui concerne les transferts au sein de l'institution, cette mission relève de la compétence des différents services de la Commission (RRH, chefs d'unité, personnel de l'ADMIN A.4) qui ont besoin d'avoir accès à ces données pour procéder à la sélection des stagiaires, puis à la gestion de leur dossier. La communication des données d'identification des personnes au bureau de sécurité de la Commission est également nécessaire afin d'établir le badge d'accès aux bâtiments. Ces transferts sont donc bien licites dans la mesure où leur finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

Les données relatives aux candidats sont également transférées à la représentation permanente de la nationalité de l'employeur de la personne concernée pour validation de la candidature, puis pour communication des résultats de la sélection. La représentation permanente concernée peut soit être celle d'un pays membre de l'Union européenne soit être celle d'un pays tiers. Il faut donc vérifier que les dispositions des articles 8 et 9 du règlement sont bien respectées.

En ce qui concerne les transferts vers des représentations permanentes des pays membres de l'Union européenne, ceux-ci sont nécessaires à l'exercice par le destinataire d'une mission relevant de l'autorité publique, à savoir la validation par la représentation permanente de cet Etat de la candidature d'un fonctionnaire ressortissant de son Etat. Les conditions de l'article 8 du règlement sont bien respectées.

Concernant les transferts vers des représentations permanentes de pays non membres de l'Union européenne, le CEPD constate tout d'abord que le transfert vise à permettre la validation de la candidature par le destinataire, en tant qu'autorité compétente, en vue de l'admission du candidat pour effectuer un stage auprès du responsable du traitement. Le CEPD constate par ailleurs que le consentement exprès de la personne est obtenu lors du dépôt de sa candidature sur le site ECSTP afin d'autoriser l'accès à ses données par la représentation permanente de l'Etat de sa nationalité dans le cadre de la procédure de sélection. En ce qui concerne certaines candidatures de pays tiers reçues directement par e-mail par l'intermédiaire de la mission diplomatique concernée, le consentement de la personne concernée est également obtenu par signature du CV. Les conditions de l'article 9 du règlement sont bien respectées.

L'article 7.3 du règlement dispose en outre que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être prévu que toute personne qui prend part à la procédure de sélection des stagiaires structurels de la Commission recevant et traitant des données, tant au sein de la Commission que dans les représentations permanentes, soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du

traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

La notice d'information relative à la vie privée postée dans l'application ECSTP, dans laquelle sont collectées les candidatures, mentionne le droit de la personne concernée d'avoir accès à ses données et l'adresse de messagerie électronique à laquelle ce droit peut être exercé. Ceci respecte l'article 13 du règlement. Le CEPD attire l'attention de la Commission que ce droit peut également porter sur les motifs justifiant le refus de retenir sa candidature.

En ce qui concerne le droit de rectification prévu à l'article 14 du règlement, les candidats ont la possibilité de modifier leurs données dans ECSTP pendant un mois pour soumission de leur candidature. Une fois ce délai écoulé, la notice d'information relative à la vie privée postée dans l'application ECSTP indique le droit de la personne concernée à rectifier ses données, et l'adresse de messagerie électronique à laquelle ce droit peut être exercé. L'exercice de ce droit respecte l'article 14 du règlement.

Le CEPD souligne que, une fois la procédure de sélection terminée, le stagiaire effectuant son stage doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification à toute donnée le concernant (que ce soient les données encodées sur les bases de données SIRE et SYSPER 2, l'accès aux rapports d'évaluation de fin de stage, etc.).

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, les données étant collectées directement auprès de la personne concernée, l'article 11 du règlement est applicable (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*). La notice d'information fournie en pièce jointe de la notification contient toutes les mentions obligatoires et facultatives énumérées à l'article 11 du règlement, et respecte par conséquent l'article 11 du règlement.

Le CEPD note avec satisfaction que cette notice d'information est accessible sur l'application ECSTP pendant tout le temps de la procédure de sélection, et ce même après la clôture au bout d'un mois de la phase de soumission des candidatures. Le CEPD rappelle toutefois que le traitement ultérieur des données des candidats admis à faire un stage doit faire l'objet d'une information respectant les articles 11 et 12 du règlement.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au*

regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger".

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- les données relatives au handicap ne soient communiquées qu'aux personnes ayant strictement la nécessité d'en avoir connaissance;
- la durée de conservation des données stagiaires dans les bases de données SIRE et SYSPER 2 soit réévaluée afin de permettre une conservation pour la seule période nécessaire à la gestion des stagiaires structurels;
- toute conservation de données à des fins statistiques soit effectuée de façon anonyme;
- toute personne qui prend part à la procédure de sélection des stagiaires structurels de la Commission recevant et traitant des données, tant au sein de la Commission que dans les représentations permanentes, soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins;
- soit garanti l'accès du candidat aux données traitées au cours de la procédure de sélection, ainsi que pendant l'exercice de son stage quand celui-ci est admis à faire un stage au sein de l'institution;
- les candidats admis soient informés du traitement ultérieur de leurs données et de leurs droits conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Le Contrôleur Européen adjoint de la Protection des Données